

Petite synthèse des démarches à accomplir pour la création d'une association de loi 1901

infos résumées tirées du site <http://vosdroits.service-public.fr/associations/F1120.xhtml>

• **1er point : rédaction des statuts de l'association**

La forme et le contenu des statuts sont libres (dès lors qu'ils n'entrent pas en opposition avec la loi).

Les statuts comportent généralement les éléments suivants :

- l'objet de l'association,
- le titre de l'association,
- le lieu de son siège social (qui peut être un)
- la durée pour laquelle l'association est créée (qui peut être une durée indéterminée),
- les moyens de l'association, c'est-à-dire les modalités pratiques de son action,
- la composition de l'association : les différentes catégories de membres (membres fondateurs, bienfaiteurs, associés...), les conditions d'adhésion et de radiation (démission et exclusion),
- l'organisation de l'association : modalités des prises de décisions et de leur exécution, fonctionnement des instances dirigeantes
- les ressources de l'association : ressources financières (dont les cotisations et les dons, donations ou legs), ressources humaines, organisation financière et comptable, obligations de transparence,
- modalités de modification et de dissolution .

Cf doc joint - proposition de trame de statuts que vous pouvez compléter.

• **2ème point : Déclaration en préfecture**

Une association peut exister sans être déclarée. Mais elle doit l'être pour devenir une personne morale et avoir la capacité juridique, c'est à dire, par exemple, pour ouvrir un compte bancaire, demander des subventions, soutenir une action en justice, acheter ou vendre en son nom.

Contenu du dossier de déclaration

Informations obligatoires

La déclaration contient nécessairement :

- le titre de l'association tel qu'il figure dans ses statuts, éventuellement suivi de son sigle,
- l'objet de l'association,
- l'adresse du siège social,
- les noms, professions, domiciles et nationalités des personnes en charge de son administration,
- un exemplaire des statuts signés sous le dernier article par au moins 2 personnes en charge de l'administration de l'association,
- un descriptif des biens immobiliers possédés par l'association (cela peut équivaloir à déclarer l'absence de biens immobiliers),
- la liste des associations membres (en cas d'union ou de fédération d'associations).

Formulaires joints

La déclaration peut être établie en utilisant les formulaires :

- Cerfa n°13973*02 (pour fournir les éléments d'information généraux),
- Cerfa n°13971*02 (pour fournir la liste des dirigeants),
- Cerfa n°13970*01 (pour fournir la liste des immeubles éventuellement possédés par l'association)
- Cerfa n°13969*02 (pour fournir la liste des associations membres, en cas d'union ou fédération).

Dépôt du dossier de déclaration

La déclaration de l'association est à déposer ou à adresser par courrier à la préfecture ou à la sous-préfecture du siège social de l'association.

A Paris, cette démarche est effectuée à la préfecture de police.

Le signataire du dépôt de la déclaration doit être l'une des personnes en charge de l'administration de l'association ou le mandataire qu'elle aura désigné.

Le dossier de déclaration doit être accompagné d'une enveloppe affranchie pour 20g, portant l'adresse du siège social (ou l'adresse de gestion) de l'association.

Délivrance et conservation du récépissé

L'administration adresse un récépissé dans les 5 jours qui suivent la remise du dossier complet.

L'obtention du récépissé est un droit : l'administration ne peut pas opposer à l'association un refus de délivrance (sauf en Alsace-Moselle) .

Ce document est utile à l'association dans toutes les démarches qu'elle effectuera en son nom.

Il doit impérativement être conservé.

Publication

L'association doit nécessairement demander la publication de sa déclaration, de son objet et de son siège social.

La préfecture (ou sous-préfecture) ayant reçu la déclaration se charge de transmettre la demande de publication d'un extrait de la déclaration aux journaux officiels.

Après publication, l'association reçoit, comme témoin de parution de l'annonce, un exemplaire du JOAFE concerné.

Coût forfaitaire de la publication :

- si l'objet ne dépasse pas 1.000 caractères : **44 €**
- si l'objet dépasse 1.000 caractères : **90 €**

Conséquences de la déclaration

Une fois l'association déclarée, elle se voit attribuer un numéro RNA (appelé parfois "numéro de dossier" par l'administration). Il est mentionné sur le récépissé et signifie l'inscription dans le répertoire national des associations. L'association est alors reconnue comme personne morale.

Par la suite, l'association doit régulièrement actualiser d'elle-même son dossier de déclaration et signaler à l'administration tous les changements affectant sa gestion ou ses activités, sous peine de sanctions.

- **3ème point : demande de N° Siren/Siret à l'INSEE**

Pour être identifiée par les acteurs institutionnels ou privés, l'association doit s'enregistrer auprès de différents organismes et posséder ainsi un certain nombre de numéros d'immatriculation.

Numéro RNA

Lors de la [déclaration de l'association](#), la préfecture procède à son inscription dans le répertoire national des associations (RNA), anciennement répertoire WALDEC.

Cette inscription donne lieu à une première immatriculation sous la forme d'un numéro RNA (appelé parfois par l'administration "numéro de dossier"), composé d'un W suivi de 9 chiffres.

Numéros SIREN et SIRET

Utilité

Les numéros SIREN et SIRET identifient l'association auprès de l'INSEE, afin que son activité puisse être comptabilisée dans les diverses productions statistiques nationales, notamment dans celles relatives à l'activité économique.

Le SIREN, composé de 9 chiffres, identifie l'association elle-même, tandis que le SIRET, composé de 14 chiffres, sert à identifier chacun de ses établissements.

Chaque SIRET est une extension du numéro SIREN par l'ajout de 5 chiffres.

Lorsque l'association n'a qu'un seul établissement, elle possède un seul SIRET : celui de son siège social.

Attribution

L'attribution de numéros SIREN et SIRET n'est pas systématique : elle est facultative et doit être demandée par l'association.

L'association peut présenter une demande d'attribution :

- soit comme **association subventionnée** (ou susceptible de l'être), auprès de la direction régionale de l'INSEE compétente par rapport à son siège social, par [courrier](#) ,
- soit comme **association employeur** (ou envisageant de le devenir), auprès de l'URSSAF, par [téléservice](#) ,
- soit comme **association assujettie à la TVA ou à l'impôt sur les sociétés** , auprès du centre des finances publiques compétent, par courrier.

L'association reçoit ensuite un certificat d'inscription. **Attention** : le certificat d'inscription doit être précieusement conservé car il n'est pas délivré de duplicata en cas de perte.